



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT  
**Direction Générale de la Performance Economique et Environnementale  
des Entreprises**

**Note PAC / 2016 / 04**

Domaine : **Systeme intégré de gestion et de contrôle**

Objet : **campagne 2016 – nouvelle date limite de dépôt du dossier unique**

<b>Destinataires :</b> <b>Mesdames et Messieurs les Directeurs des DDT et DDTM</b>	<b>Correspondant(s) :</b> DGPE/SGPAC/SDPAC/BSD  BSD 01 49 55 46 23 BAZDA 01 49 55 47 73	<b>Date :</b> 04 mai 2016  <b>Nombre de page(s) :</b> 2 <b>Nombre d'annexe(s) :</b> 0
<b>Copie pour information :</b> <b>Mesdames et Messieurs les Directeurs des DRAAF</b>	<b>Diffusion aux OPA :</b> <input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	<b>Mode(s) de diffusion :</b> <input checked="" type="checkbox"/> Intranet <input checked="" type="checkbox"/> messagerie <input type="checkbox"/> courrier
<b>Monsieur le Président Directeur général de l'ASP</b>	Cette case vous indique si les éléments de cette note vont être diffusés aux OPA. La note aux OPA est, le cas échéant, mis en ligne sur l'intranet dès sa diffusion.	<b>Référence(s) :</b> Note PAC SIGC/2016/04

Suite au communiqué de presse du ministre en date du 29 avril 2016, la présente note a pour objet de vous préciser les conséquences du report de la date limite de dépôt de la demande unique au titre de la campagne 2016.

Pour rappel, dans la réglementation communautaire la date limite de dépôt est fixée au 15 mai suivie d'une période de dépôt tardif de 25 jours civils. Une pénalité de retard progressive s'applique à toutes les aides demandées dans la demande unique durant la période de dépôt tardif. Au-delà de cette période le dossier est irrecevable.

Prenant en compte les souhaits de divers États Membres, la Commission a annoncé le 29 avril le report possible de la date limite de dépôt des dossiers de demande d'aides.

Afin de permettre aux agriculteurs de finaliser le dépôt des dossiers dans les meilleures conditions, le ministre a annoncé le 29 avril 2016 que **la date limite pour le dépôt des dossiers PAC<sup>1</sup> est fixée au mercredi 15 juin 2016 inclus**. La période de dépôt tardif s'appliquera à partir de cette date, **permettant un dépôt du dossier, avec pénalités, jusqu'au lundi 11 juillet 2016 inclus**. Tout dossier reçu à compter du 12 juillet sera donc irrecevable.

Cette nouvelle disposition entraîne que **tous les événements dont la date d'effet est liée à la date limite de dépôt de la demande unique sont concernés par le report de cette date au 15 juin**.

<sup>1</sup> Les aides animales ne faisant pas partie du dossier PAC, ne sont pas concernées par ce report. En conséquence, la date limite de déclaration pour les aides bovines demeure au 17 mai 2016 inclus.

Ainsi, les transferts directs ou indirects de terres, les changements de forme juridique ou de dénomination (y compris passage en GAEC), les cas de subrogation (donation, héritage), les installations (date d'inscription à la MSA pour les aides du premier pilier), la récupération de surfaces dans le cadre du programme « grands travaux » pourront être pris en compte au titre de la campagne 2016, s'ils sont effectués et notifiés avec les pièces justificatives adéquates le 15 juin au plus tard.

Par ailleurs, dans tous les documents mis à disposition des exploitants agricoles (notices, formulaires, etc.), la date du 17 mai 2016 doit désormais, le cas échéant, être entendue comme celle du 15 juin 2015.

Notamment, j'appelle votre attention sur les deux points suivants :

- au titre du verdissement, le 15 juin 2016 devient la date limite d'engagement dans le schéma de certification pour les producteurs de maïs et le certificat de conformité à l'agriculture biologique doit être valide au 15 juin ;
- au titre des aides couplées végétales, le 15 juin 2016 devient, le cas échéant, la date limite d'adhésion à une organisation de producteurs ou la date limite de signature d'un contrat.

**En revanche, l'ensemble des obligations liées à un début d'engagement en 2016 en faveur de l'Agriculture Biologique ou en MAEC reste à respecter à compter du 15 mai 2016, pour une durée de 5 ans (jusqu'au 14 mai 2021).**

Vous êtes invités à communiquer largement cette information qui sera également transmise aux organisations professionnelles agricoles.

**Signé : Hervé DURAND**

**Directeur général adjoint  
de la performance économique et  
environnementale des entreprises**